

GE_GERICHTE C/15154/2007 vom 20. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15154_2007

FR: GE_GERICHTE C/15154/2007 du 20 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE C/15154/2007 del 20 novembre 2007

Regeste

PRESCRIPTION; ASSURANCE | Prescription en matière d'assurance de protection juridique | LCA.46

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et selon la forme prescrits par loi, l'appel est recevable (art. 296 et 300 LPC). Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort. Il s'agit de la voie de l'appel ordinaire; la Cour revoit en conséquence la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 al. 2, 24 LOJ; 291 LPC; SJ 1984 p. 466 consid. 1).

E. 2

2.1 Selon l'art. 46 al. 1 LCA, les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Le point de départ de la prescription est fixé de manière objective. L'obligation visée par cette disposition est celle de l'assureur de verser les prestations convenues à raison de l'événement assuré (ATF 119 II 468 consid. 2a). Dans l'assurance de protection juridique, le fait d'où découle l'obligation de l'assureur au sens de cette disposition est la réalisation du risque, qui correspond à l'apparition du besoin d'assistance juridique, soit en général lorsque le différend juridique entre l'assuré et le tiers se concrétise (ATF 127 III 477 consid. 2b = SJ 2001 I p. 477; ATF 119 II 468 consid. 2c). Les parties peuvent toutefois valablement convenir que le délai de prescription commencera à courir postérieurement au point de départ prévu par l'art. 46 al. 1 LCA (GRABER, Commentaire bâlois, 2001, n. 36 ad art. 46 LCA). Dès la survenance du besoin d'assistance, l'assuré peut prétendre à une garantie de couverture dans les limites prévues par la police. Il est, en effet, dans la nature de l'assurance de protection juridique que dès le début du litige avec le tiers, l'assureur s'engage envers son assuré à lui garantir le paiement de ses frais (ATF 119 II 468 consid. 2c). La garantie accordée par l'assurance équivaut au paiement d'un acompte au sens de l'art. 135 ch. 1 CO, qui interrompt la prescription pour l'entier de la créance de l'assuré à raison de ses frais (ATF 119 II 377 consid. 7a = JdT 1996 I p. 274; ATF 119 II 468 consid. 2c). Si, en revanche, l'assureur refuse de garantir les frais de défense de son assuré, celui-ci peut alors ouvrir action aux fins de l'y contraindre, soit par une action condamnatoire, soit par une action constatatoire, celle-ci étant également interruptive de prescription (ATF 119 II 468 consid. 2c; cf. ég. ATF 133 III 675 consid. 2.3.2). De manière générale, la prescription ne peut être interrompue que si elle court encore, mais non si elle est arrivée à échéance. Ce principe s'applique également à l'interruption par reconnaissance du débiteur (ATF 122 III 10 consid. 7 = JdT 1998 I p. 111). Par ailleurs, le débiteur commet un abus de droit en se prévalant de la prescription, non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne pas agir en temps utile, mais

également lorsque, sans mauvaise intention, il a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription. Le comportement du débiteur doit être en relation de causalité avec le retard à agir du créancier (ATF 131 III 430 consid. 2; ATF 4C.296/2003 consid. 3.6 in SJ 2004 I p. 589). Une fois la prescription acquise, le comportement du débiteur ne joue plus aucun rôle (ATF 113 II 264 consid. 2e = JdT 1988 I p. 13). Si le débiteur se prévaut abusivement de la prescription hors procédure, l'art. 139 CO s'applique par analogie, de sorte qu'un nouveau délai de 60 jours commence durant lequel le créancier doit procéder à des actes interruptifs de prescription (GRABER, op. cit., n. 30 ad art. 46 LCA).

E. 2.2

En l'espèce, le litige entre l'appelant et A_____ s'est concrétisé lorsque cette dernière a résilié le contrat de bail relatif aux locaux professionnels de l'appelant, soit le 27 mars 1991. C'est donc à cette date qu'est apparu le besoin d'assistance juridique de l'appelant et, partant, qu'a commencé en principe à courir le délai de prescription de deux ans. Le 13 juillet 1992, l'intimée a proposé d'accorder sa couverture pour les honoraires du conseil de l'appelant, si une transaction ou un jugement maintenaient le statu quo en prolongeant le bail. Dans la mesure où les conditions générales couvraient les litiges relatifs au bail professionnel de l'assuré, sans pour autant subordonner la couverture du sinistre à l'issue victorieuse du différend, la proposition de l'appelante visait à modifier les conditions de la couverture du sinistre. Cette proposition de modification n'a pas été acceptée par l'appelant, puisque, par courrier du 26 août 1992, son conseil s'est opposé à ce que la couverture d'assurance dépende de l'issue de la procédure. De plus, le 2 octobre suivant, le conseil de l'appelant a présenté à l'intimée une note d'honoraires manifestant ainsi derechef son opposition à l'octroi d'une couverture conditionnée au sort du différend. Enfin, que l'appelant n'ait pas réagi au refus de payer ladite note et au renouvellement de la proposition de couverture conditionnelle exprimés par l'intimée le 13 octobre 1992 n'a pas entraîné l'acceptation tacite de cette proposition (art. 6 CO), puisque celle-ci présentait l'inconvénient pour l'appelant de devoir contracter une dette envers son conseil tout en demeurant dans l'incertitude quant à la couverture des frais engagés jusqu'au terme de la procédure, même si ce faisant le point de départ de la prescription se trouvait repoussé d'autant. De surcroît, il n'apparaît pas qu'après le refus de prise en charge des honoraires, l'appelant ait régulièrement informé l'intimée de l'évolution du litige, ce qui aurait constitué une acceptation tacite de la proposition de l'intimée. Ainsi, à défaut d'acceptation, les parties n'ont pas convenu de faire débiter la prescription à compter de la fin du procès. Par ailleurs, l'intimée n'a pas octroyé de couverture d'assurance le 13 juillet 1992 à l'appelante, dès lors qu'elle a refusé de payer la note d'honoraires du 2 octobre 1992 de l'appelant. Ainsi, la prescription n'a pas été interrompue à cette date, de sorte qu'elle est parvenue à échéance le 27 mars 1993, aucun autre acte interruptif n'étant établi. A supposer que l'intimée ait accordé sa couverture, la prescription aurait été atteinte le 13 juillet 1994. Enfin, la position adoptée par l'intimée dans son courrier du 13 juillet 1992 n'était pas de nature à dissuader l'appelant d'entamer des procédés juridiques à son encontre en vue d'interrompre la prescription, ce que l'appelant ne soutient au demeurant pas. En effet, n'ayant pas accepté la proposition relative à la couverture conditionnelle, il ne pouvait s'attendre, de bonne foi, à ce que l'intimée lui accorde toujours la couverture en cas d'issue favorable du litige. Force est de constater à cet égard que lorsque le conseil de l'appelant a repris contact avec l'intimée le 10 septembre 2001, il s'est uniquement enquis des arrangements pris quant à la couverture sans toutefois se prévaloir de la couverture conditionnelle proposée par l'intimée en juillet 1992. Pour

autant que l'on retienne que l'appelant était, de bonne foi, fondé à croire que la couverture lui était accordée en cas d'issue favorable du litige, l'intimée a indiqué à son conseil le 25 septembre 2001 qu'aucune couverture n'avait été accordée. En outre, en mettant en exergue la déchéance des droits de l'appelant, l'intimée a signifié de manière intelligible pour son conseil que la prescription était atteinte. Il s'ensuit que l'appelant devait - s'il estimait avoir accepté en 1992 la couverture conditionnelle de son sinistre et avoir ainsi été dissuadé d'interrompre la prescription jusqu'en 2001 - procéder à des actes interruptifs de prescription dans les soixante jours à compter du 25 septembre 2001, voire à tout le moins dans un délai de deux ans. Or, si en l'occurrence un premier commandement de payer a été notifié le 17 novembre 2003 à l'intimée, l'appelant n'établit en revanche pas avoir requis la poursuite au plus tard le 25 septembre 2003. En outre, les pourparlers transactionnels entre les parties n'étaient pas de nature à inciter l'appelant à renoncer à entreprendre des démarches juridiques, puisque l'intimée a toujours réservé dans ce cadre le principe de sa couverture. L'appelant ne soutient d'ailleurs pas qu'il avait inféré des discussions avec l'assureur qu'il était hautement probable qu'un arrangement aurait pu être trouvé, ce qui l'aurait dissuadé d'interrompre la prescription. Au vu de ce qui précède, il est établi sur la base des pièces du dossier que les prétentions de l'appelant sont prescrites. Ainsi, il n'y a pas lieu d'instruire la cause plus avant comme le sollicite l'appelant, dans la mesure où il se plaint de ce que le Tribunal n'ait pas ordonné d'enquêtes. Le jugement entrepris sera, par conséquent, confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe intégralement, sera condamné en tous les dépens d'appel (art. 176 al. 1 LPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.